

ANNO VICESIMO-SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour autoriser les Conseils de Comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemencer leurs terres et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT que, en conséquence du manque de récoltes, Préambale. l'année dernière, en certains townships du Haut Canada, beaucoup de personnes ne pourront se procurer des grains de semence si elles ne sont secourues, et qu'il est expédient d'autoriser les conseils de comté à prélever des deniers pour leur venir en aide: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute loi en force dans le Haut Canada, le Les conseils de conseil de tout comté pourra passer un règlement ou des règle- comté pourront prélever des ments pour prélever une somme de deniers n'excédant pas en deniers pour tout vingt mille piastres, qui sera employée pour acheter du acheter des grain de semence et pour venir en aide à ceux qui souffrent du mence, etc. manque de récoltes, et pour nulle autre fin, et les débentures émises en vertu de ces règlements constitueront une charge sur le comté.

2. Ce règlement sera fait dans la forme de la cédule A du Formule de présent acte, et les clauses deux cent vingt-deux, deux cent règlement. vingt-trois, deux cent vingt-quatre et deux cent vingt-cinq de Certaines l'acte concernant les institutions municipales du Haut Canada, applicables. chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, ne s'y appliqueront pas.

3. Le conseil de comté prêtera les deniers ainsi prélevés, en Le comté telles sommes qu'il jugera à propos, aux conseils de township prêtera les qui en feront la demande, et il imposera et prélèvera chaque townships.